

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 15 février 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

NOR : TREA2404036S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

Vu la sixième partie législative et la sixième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquête et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2023 du comité social d'administration spécial de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Décide :

TITRE I^{ER}

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-N) dont le siège est à Athis-Mons et à Roissy, et dont le ressort territorial est fixé à l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, comprend :

1° Les divisions mentionnées à l'article 3 et situées à Athis-Mons. Elles sont compétentes dans le ressort territorial de la DSAC-N, à l'exception des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le-Bourget pour les activités mentionnées à l'article 4 ;

2° La mission des autorisations de transport aérien située à Athis-Mons, compétente sur le territoire national pour les activités mentionnées à l'article 5 ;

3° La mission des immatriculations, située à Athis-Mons, compétente sur le territoire national pour les activités mentionnées à l'article 5 ;

4° Le département « surveillance Roissy » situé à Roissy, compétent pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-le-Bourget pour les activités mentionnées à l'article 4 ;

5° La délégation Hauts-de-France Sud située à Beauvais, compétente dans le ressort territorial des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

6° La délégation Hauts-de-France Nord située à Lille, compétente dans le ressort territorial des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

7° Le délégué Île-de-France situé à Athis-Mons, compétent pour les aérodromes d'aviation générale sur les départements de la région Île-de-France.

Article 2

I. - Sont rattachés au directeur :

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques ;

2° Le chef de la Mission des autorisations de transport aérien ;

3° Le chef de la Mission des immatriculations ;

4° Le chef du département « surveillance Roissy » ;

5° Le chef de cabinet ;

6° Le chargé de mission « développement durable » ;

7° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État ;

8° Le délégué Île-de-France ;

9° Le délégué Hauts-de-France Sud ;

10° Le délégué Hauts-de-France Nord ;

11° Le secrétariat de direction.

II. - L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, a autorité hiérarchique sur les divisions mentionnées à l'article 3 ainsi que sur les pilotes inspecteurs. Il assure la cohérence technique des actions de surveillance de sécurité et de sûreté menées par les divisions situées à Athis-Mons, le département « surveillance Roissy » et les délégations. Il appuie le directeur dans le pilotage des ressources de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, en lien avec la direction « ressources et compétences » de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile et avec le secrétariat interrégional Nord.

Article 3

Les divisions techniques situées au siège à Athis-Mons sont :

I.- La division « aéroports » qui est constituée :

1° De la subdivision « aérodromes homologués et hélistations », chargée :

- d'assurer la surveillance de sécurité des hélistations et des aérodromes qui n'entrent pas dans le champ matériel du règlement (UE) n° 2018/1139 susvisé et l'homologation de leurs pistes ;
- de contribuer à l'élaboration des projets d'arrêté préfectoraux relatifs à la police des aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire ;

2° De la subdivision « aérodromes certifiés » chargée :

- d'assurer la certification et la surveillance des exploitants d'aérodromes entrant dans le champ matériel du règlement (UE) 2018/1139 susvisé ;
- de contribuer à l'élaboration des projets d'arrêté préfectoraux relatifs à la police des aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire et d'élaborer leurs mesures particulières d'application.

II.- La division « navigation aérienne » chargée :

- d'assurer ou de participer à la certification et à la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne ;
- d'assurer l'organisation et le suivi de la concertation avec les usagers sur l'utilisation des espaces aériens ;
- de suivre les dossiers de servitudes radioélectriques et des équipements de radionavigation ;
- de suivre les dossiers relatifs à l'espace aérien, y compris les demandes d'autorisation d'activités récréatives en Ile -de-France ;
- de coordonner la mission d'information aéronautique.

III.- La division « transport aérien » chargée de la surveillance des opérateurs de transport aérien public qui lui sont affectés ainsi que des contrôles d'exploitation sur les aérodromes de la DSAC-Nord. Cette division est constituée de :

- quatre subdivisions « transport aérien commercial » chargées de la surveillance des entreprises de transport aérien public par avion ;
- la subdivision du transport technique d'exploitation qui réalise les contrôles des aéronefs français et étrangers sur les aérodromes de la DSAC-Nord. Les activités de cette subdivision réalisées sur les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le-Bourget sont conduites en coordination avec la subdivision similaire du département « surveillance-Roissy ».

IV.- La division « aviation générale » dont le chef de division exerce pour les aérodromes d'aviation générale de la région Ile-de-France les attributions du délégué mentionnées à l'article 6, qui est constituée de :

1° La subdivision « licences du personnel navigant et examens théoriques » chargée d'assurer les opérations relatives aux titres aéronautiques, aux qualifications et autorisations associées du personnel navigant et des examinateurs ;

2° La subdivision « formation aéronautique et infractions » chargée :

- d'assurer ou de participer à l'agrément des écoles de formation et de suivre les organismes déclarés ;
- d'instruire les dossiers d'infraction du personnel navigant et d'assurer le fonctionnement des commissions de discipline du personnel navigant non professionnel ;
- de la mise en œuvre du programme de sécurité de l'Etat dans le domaine de l'aviation générale.

3° La subdivision « opérations aériennes » chargée :

- du traitement des activités particulières ;
- des dérogations aux hauteurs de vol ;

- de la surveillance des opérateurs de travail aérien et des opérateurs d'aéronefs complexes à but non commercial ;
- de la surveillance des compagnies de transport aérien public par hélicoptères non complexes et ballons et autres exploitations particulières (dont les vols à sensation) ;
- de la surveillance des opérateurs d'aéronefs télépilotés.

4° La subdivision « aérodromes, environnement et aviation légère » chargée :

- des sujets relatifs aux règles d'utilisation des aéronefs en aviation générale, y compris les ULM, aux aérodromes et autres plateformes ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations aériennes ;
- du traitement des plaintes environnementales en lien avec le chargé de mission « développement durable » et la subdivision « développement durable » ;

5° Les pilotes inspecteurs placés pour emploi auprès de la division « aviation générale », sont chargés :

- de participer aux actions de suivi des organismes de formation ;
- d'assurer les missions prévues par leur cadre d'emploi, confiées par l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou d'autres services dans le cadre de leurs missions d'expertise ;
- d'assister la division dans ses missions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- d'apporter une expertise de personnel navigant, en tant que de besoin, aux autres services de la DSAC-Nord.

V. – La division « sûreté » chargée de mettre en œuvre au niveau interrégional la surveillance en matière de sûreté planifiée par l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, de participer aux travaux et actions de la direction du transport aérien dans le domaine de la sûreté. Elle est constituée de :

1° La subdivision « fret et régalién » chargée :

- de l'instruction et du suivi des agréments, déclarations et autorisations pour les organismes en charge du fret ou des fournitures (notamment agents habilités, chargeurs connus, fournisseurs habilités, fournisseurs connus) et de leur délivrance pour ceux qui lui sont confiés ;
- d'organiser le traitement des manquements à la sûreté au moyen de la commission de sûreté ou de la procédure simplifiée ;
- de contribuer à l'élaboration des arrêtés préfectoraux, des programmes de sûreté d'aérodromes et d'éventuelles mesures particulières d'application ;
- d'assurer un suivi des aérodromes secondaires ;

- d'assurer et de contrôler l'application de la réglementation des mesures de sûreté dans les domaines du fret et des fournitures ;
- de participer à des inspections, des audits nationaux ou des actions internationales de surveillance.

2° La subdivision « exploitants et compagnies » chargée :

- de l'instruction et du suivi des agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien et qui peut être chargée de leur délivrance ;
- d'assurer et contrôler l'application de la réglementation des mesures de sûreté relevant de la responsabilité des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- d'organiser et de participer à des inspections de surveillance locale des exploitants et des entreprises de transport aérien ;
- de participer à des inspections, des audits nationaux ou des actions internationales de surveillance.

VI.- La division « régulation et développement durable » constituée de :

1° La subdivision « régulation et assistance en escale » chargée :

- d'instruire et délivrer les agréments pour les prestataires des services d'assistance en escale ;
- de mettre en œuvre le programme de sécurité de l'Etat pour les services d'assistance en escale ;
- de contribuer à l'élaboration des arrêtés préfectoraux relatifs à la police des aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire et de leurs mesures particulières d'exploitation ;
- d'assurer les mesures de commissionnement des agents de la DSAC-Nord ;
- d'instruire et délivrer les licences de transporteurs aériens et les autres autorisations relatives à l'exploitation des services réguliers ou non réguliers de transport aérien public ;
- de suivre la révision et l'établissement des plans de servitudes aéronautiques ;
- d'assurer la collecte et le contrôle des données relatives aux déclarations de coûts des exploitants aéroportuaires aux fins de déterminer le montant du tarif de sûreté et de sécurité des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises (anciennement, taxe d'aéroport).

2° La subdivision « développement durable » constituée de :

- des missions de planification et de suivi en matière de plan d'exposition au bruit, de plan de gêne sonore et de toute autre cartographie ;
- d'assurer la compatibilité entre les obstacles et les plans de servitudes aéronautiques de la navigation aérienne, y compris pour les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le-Bourget ;

- des affaires liées à l'environnement, notamment le traitement des manquements environnementaux, y compris pour les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le-Bourget.

Article 4

Le département « surveillance Roissy », outre l'adjoint au chef de département et le secrétariat, comprend :

I.- La division « aéroports » chargée :

- de contribuer à l'élaboration des propositions d'arrêtés relatifs à la police sur les aérodromes pris dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire, et d'élaborer leurs mesures particulières d'application ;
- d'assurer ou de participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes ;
- de la surveillance des organismes chargés de la prestation de services de gestion des aires de trafic, à l'exception de la direction des services de la navigation aérienne ;
- de la surveillance et de l'application de la réglementation de la sécurité relative à la prévention du péril animalier et aux missions de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- d'assurer ou de participer à l'homologation des pistes d'aérodromes et d'en assurer le suivi ;
- d'assurer la coordination des activités récréatives à proximité des aérodromes ;
- du maintien à jour des plans de servitudes aéronautiques.

II.- La division « sûreté » chargée de mettre en œuvre la surveillance en matière de sûreté planifiée par l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, de participer aux travaux et actions de l'échelon central de la direction générale de l'aviation civile dans le domaine de la sûreté, qui comprend :

1° La subdivision « agréments de sûreté » chargée :

- de la délivrance et du suivi des agréments de sûreté des agents habilités, des chargeurs connus, des fournisseurs habilités pour ceux qui lui sont confiés ;
- de la délivrance et du suivi des agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le-Bourget ;
- de la délivrance et du suivi des agréments de sûreté des transporteurs aériens français qui lui sont confiés ;
- de participer à des inspections, des audits nationaux ou des actions internationales de surveillance.

2° La subdivision « autres actions de surveillance et domaine régalién » chargée :

- de la surveillance dans le domaine de la sûreté des transporteurs aériens étrangers opérant sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

- du suivi des actions normalisées de surveillance (inspections ciblées) conduites par les services compétents de l'Etat sur les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Le Bourget ;
- de la surveillance des occupants « côté piste » présents sur les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Le-Bourget ;
- de participer à des inspections, des audits nationaux ou des actions internationales de surveillance ;
- de l'instruction des demandes et de la délivrance des approbations des cours de formation en sûreté qui lui sont confiés et d'en assurer le suivi ;
- d'organiser le traitement des manquements à la sûreté constatés sur les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget au moyen de la commission de sûreté ou de la procédure simplifiée ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'évolution des arrêtés préfectoraux relatifs à la sûreté des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le-Bourget, des programmes de sûreté d'aérodrome et d'éventuelles mesures particulières d'application.

III.- La cellule des titres aéronautiques placée auprès du chef de département et de son adjoint qui assure et participe à la délivrance, à la prorogation ou au renouvellement des brevets, des licences, des qualifications et des autorisations associées du personnel navigant.

IV.- La subdivision du contrôle technique d'exploitation qui réalise sur les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le-Bourget les contrôles des aéronefs français et étrangers. Les activités de cette subdivision réalisées sur les autres aérodromes sont conduites en coordination avec la subdivision similaire de la division « transport aérien », mentionnée à l'article 3.

Article 5

Sous l'autorité directe du directeur :

1° Le chef de cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des organes et services de la direction. Il est le correspondant sûreté de la DSAC-N. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie. Il est chargé notamment de la gestion des actions de communication, de l'animation du réseau de permanence de direction constituée en application de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé, de la gestion des titres de circulation aéroportuaires (TCA). Il appuie le directeur dans le pilotage des ressources en lien avec la direction « ressources et compétences » de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile et avec le secrétariat interrégional Nord. Il est chargé, en outre, de mettre en œuvre au sein de la DSAC/N la politique de sécurité des systèmes d'information ;

2° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la

performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État ;

3° Le chargé de mission développement durable assiste le directeur sur tous les sujets transversaux liés aux problématiques de développement durable. A cet effet, il peut s'appuyer sur les services de la DSAC-N ou coordonner leur action. Il assure le pilotage des dossiers stratégiques dans ce domaine et l'instruction, en relation avec le directeur de programme développement durable de la DSAC, des dossiers d'études d'impact selon l'approche équilibrée. Il apporte également un appui au directeur de programme développement durable pour la mise en œuvre de la politique de développement durable de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

4° Le chef de la Mission des immatriculations anime et organise la mission chargée :

- de mettre en œuvre la réglementation relative à l'immatriculation et à la radiation des aéronefs civils ;
- de tenir le registre français d'immatriculation, d'y inscrire les opérations correspondantes, délivrer les certificats d'immatriculation et assurer la publicité des informations figurant au registre.

5° Le chef de la Mission des autorisations de transport aérien anime et organise la mission chargée :

- d'approuver les programmes d'exploitation des services aériens au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire français ;
- de délivrer l'autorisation des accords commerciaux aux termes desquels le transporteur contractuel n'est pas le transporteur de fait ;
- d'autoriser les aéronefs de nationalité étrangère à circuler au-dessus du territoire français.

TITRE II

ORGANISATION DES DELEGATIONS

Article 6

Les délégations Hauts-de-France Nord et Hauts-de-France Sud sont chargées des questions d'administration générale pour la gestion des ressources et des affaires techniques, pour les missions de surveillance et de régulation qui leur sont confiées.

Les délégués représentent le directeur dans leur ressort territorial. Ils peuvent en outre être chargés d'autres missions relevant de la compétence des services du siège de la DSAC-Nord.

Les délégations se voient confier leurs missions respectives par décision du directeur de la DSAC-Nord.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La décision du 27 décembre 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord est abrogée.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 15 février 2024

P. CIPRIANI